

**Arrêt du Tribunal du 4 octobre 2018 — Proof IT/EIGE**(Affaire T-914/16) <sup>(1)</sup>

**(«Marchés publics de services — Procédure d'appel d'offres — Demande de prestations réparties en deux lots — Services de conseil en gestion — Maintenance et mise à jour des outils et des ressources statistiques — Rejet de l'offre d'un soumissionnaire — Critères d'attribution — Transparence — Égalité de traitement — Erreur manifeste d'appréciation — Responsabilité non contractuelle»)**

(2018/C 427/60)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

Partie requérante: Proof IT SIA (Riga, Lettonie) (représentants: J. Jerņeva, et D. Pāvila, avocats)

Partie défenderesse: Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE) (représentants: J. Stuyck, V. Ost et M. Vanderstraeten, avocats)

**Objet**

D'une part, demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision de l'EIGE, communiquée à la requérante par la lettre portant la référence EIGE/VL/mpD/2016/594, du 14 octobre 2016, rejetant l'offre soumise par cette dernière dans le cadre des deux lots relatifs à l'appel d'offres EIGE/2016/OPER/01, intitulé «Contrat-cadre relatif à la maintenance et à la mise à jour des outils et des ressources statistiques relatifs au genre de l'EIGE», et attribuant le contrat-cadre à un autre soumissionnaire, et, d'autre part, demande fondée sur l'article 268 TFUE et tendant à obtenir réparation du préjudice que la requérante aurait prétendument subi pour la perte d'une chance ou la perte du marché en lui-même.

**Dispositif**

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Proof IT SIA est condamnée aux dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 78 du 13.3.2017.

**Arrêt du Tribunal du 27 septembre 2018 — Mellifera/Commission**(Affaire T-12/17) <sup>(1)</sup>

**[«Protection des consommateurs — Règlement d'exécution (UE) 2016/1056 — Règlement d'exécution portant prolongation de la période d'approbation de la substance active "glyphosate" — Règlement (CE) n° 1367/2006 — Demande de réexamen interne — Article 2, paragraphe 1, sous g), et article 10, paragraphe 1, du règlement n° 1367/2006 — Mesure de portée individuelle — Convention d'Aarhus»]**

(2018/C 427/61)

Langue de procédure: l'allemand

**Parties**

Partie requérante: Mellifera eV, Vereinigung für wesensgemäße Bienenhaltung (Rosenfeld, Allemagne) (représentant: A. Willand, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: G. Gattinara et C. Hermes, agents)